

BStGer CA.2023.13 vom 15. Mai 2024

Bundesstrafgericht, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2023.13

FR: TPF CA.2023.13 du 15 mai 2024

IT: TPF CA.2023.13 del 15 maggio 2024

Regeste

Escroquerie (art. 146 al. 1 CP), escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP), importation de fausse monnaie, grandes quantités (art. 244 al. 2 CP), fabrication de fausse monnaie, cas de très peu de gravité (art. 240 al. 2 CP), vol simple (art. 139 ch. 1 CP), faux dans les certificats (art. 252 CP) Appel (partiel) du 9 août 2023 et appel joint (partiel) du 12 septembre 2023 contre le jugement de...

Erwägungen

E. 2

Procédure écrite

E. 2.1

La Confédération alloue à Maître Jacques Emery une indemnité de CHF 3'232.- (TVA comprise), sous déduction de l'acompte à hauteur de CHF 1'500.- déjà versé, à titre de défenseur d'office de A. pour la procédure d'appel (art. 135 al. 2 CPP).

- 38 -

E. 2.1.1

Me Emery, ancien défenseur d'office de A., a fait parvenir à la Cour d'appel une liste d'opérations relative à ses activités pour la période allant du 20 mars 2023 au 29 janvier 2024 retenant, s'agissant des honoraires, un montant de CHF 16'875.- (56h15 au tarif horaire de CHF 300.-), et, concernant les débours, un forfait pour les frais divers à hauteur de dix pourcent sur le total des activités équivalant à CHF 1'678.50 ainsi que CHF 600.- pour les vacations. Un taux de TVA de 8.1 pourcent ayant été appliqué sur l'ensemble de sa note, le montant total de la liste d'opérations est de CHF 20'714.-.

- 30 -

E. 2.1.2

L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est admissible de prévoir des forfaits pour les honoraires d'avocat. Lors de la fixation des honoraires selon des montants forfaitaires, tous les efforts procéduraux sont considérés comme un ensemble homogène et le temps effectivement consacré à la procédure n'est pris en compte que dans le cadre du tarif. Les forfaits selon des tarifs-cadres s'avèrent toutefois anticonstitutionnels lorsqu'ils ne tiennent aucunement compte des circonstances concrètes et que, dans le cas d'espèce, ils

sont hors de tout rapport raisonnable avec les efforts fournis par l'avocat (ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 ; 141 I 124 consid. 4.3 ; arrêts du TF 6B_1278/2020, 6B_1281/2020 du 27 août 2021 consid. 6.3.3 ; 6B_950/2020 du 25 novembre 2020 consid. 2.4).

E. 2.1.3

La Cour d'appel constate, avant toute chose, que le tarif horaire pour la procédure d'appel figurant sur la liste d'opérations de Me Emery, à savoir CHF 300.-, est manifestement disproportionné eu égard à l'objet limité de la procédure écrite CA.2023.13 et sa complexité toute relative. Il convient plutôt de fixer ce tarif à CHF 230.- par heure de travail. Par ailleurs, l'exploitation de cette note d'honoraires soulève plusieurs problématiques (not. date du dépôt vu la lettre de Me Emery du 27 mars 2024 [timbre postal], CAR 2.102.004 s. ; objet de certains postes ambigu [courrier, étude dossier décompte, étude dossier recherche, téléphone, conférence, rédaction, vacation] ; correspondances et démarches superflues [not. observations spontanées, « Recherches juridiques consulat de France », « Recherche des éventuelles possibilités d'un mariage sur le territoire français malgré qu'il soit en situation irrégulière », « Prise de contact avec la mairie de UUU. »] ; mauvaise application de la TVA ; frais de secrétariat déjà compris dans le taux horaire [« Frais divers »] ; absence de justificatif pour les éventuels débours). En conséquence, il appartient exceptionnellement à l'autorité de céans de chiffrer de manière forfaitaire le montant de l'indemnité octroyée à Me Emery pour la procédure d'appel.

E. 2.1.4

Au vu de la complexité de la cause et des démarches nécessaires à la défense efficace des intérêts du prévenu, la Cour d'appel fixe ex aequo et bono cette indemnité à CHF 3'000.- (env. 13h), montant auquel il convient d'ajouter la TVA ([2'960 x 1.077] + [40 x 1.081]), soit un total à hauteur de CHF 3'232.- (montant arrondi). Dès lors que les frais afférents à la défense d'office suivent le sort des frais de procédure (HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 26 ad art. 135 CPP), A. est tenu de rembourser à la Confédération, dès

- 31 - que sa situation financière le lui permet, les frais de Me Emery, à concurrence de CHF 3'232.- (art. 135 al. 4 CPP).

E. 2.1.5

Pour le surplus, il est relevé que l'actuel défenseur d'office du prévenu, Me Barbir, n'a pas déposé de liste d'opérations auprès de la Cour de céans. Dans la mesure où celui-ci n'a effectué aucune démarche depuis la reprise du mandat d'office – la cause étant gardée à juger –, il n'y a en tout état de cause pas lieu de lui octroyer une indemnité.

E. 2.2

A. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office à concurrence de CHF 3'232.- dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP). 3. Indemnité de la partie plaignante A. versera à C. la somme de CHF 991.-, TVA comprise, au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Andrea Ermotti Aurore Peirolo

Notification (acte judiciaire / recommandé avec AR) : – Ministère public de la Confédération, Mme Caterina Aeberli, Procureure fédérale – Maître Hassan Barbir (défenseur d’office de M. A.) – Monsieur B. – Maître Alessandro Brenci (représentant de M. C.) – Monsieur E. – Monsieur F. – G. Sàrl, par l’intermédiaire de son représentant M. I. – Monsieur H. – Monsieur I. – Monsieur L. – Monsieur M. – Monsieur N. – Monsieur O. – Maître Blaise Marmy (représentant de M. D.) – Maître Martin Ahlström (conseil de J. SA, représenté par M. K.)

- 39 - Une copie de l’arrêt est communiquée pour information (brevi manu / recommandé) : – Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales – Service genevois de l’application des peines et mesures – Office cantonal de la population et des migrations de la République et canton de Genève – Fedpol – Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de blanchiment d’argent (MROS) (en application de l’art. 29a ch. 1 LBA) – Etablissement fermé de la KKKK.

Après son entrée en force, une copie de la décision sera communiquée à (recommandé) : – Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cet arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l’expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L’acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L’observation d’un délai pour la remise d’un mémoire en Suisse, à l’étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l’art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 16 mai 2024

E. 2.3

33 faux billets de CHF 200.- (sans n° de série) ;

E. 2.4

1 faux billet de CHF 1'000.- (n° de série 17H1099329) ;

E. 2.5

51 faux billets de CHF 1'000.- (n° de série 17H1099329) ;

E. 2.6

75 faux billets (n° de série 17M1351767) entièrement recouverts d’encre ;

E. 2.7

13 faux billets de CHF 1'000.- (n° de série 17H1099329) ;

E. 2.8

20 faux billets de CHF 100.- (sans n° de série) ;

- 34 -

E. 2.9

23 faux billets de CHF 100.- (sans n° de série). 3. Les valeurs séquestrées suivantes, appartenant à A., sont confisquées et leur valeur, respectivement la contre-valeur en Francs suisses, est portée en déduction des frais de procédure mis à la charge du prénommé (art. 268 CPP) :

E. 3

A. est condamné à une peine privative de liberté de 48 mois. Celle-ci est partiellement complémentaire à la peine privative de liberté de huit mois prononcée le 10 septembre 2020 par le Tribunal de police de Lausanne

- 33 - (cause PE17.021580 ; art. 46 al. 1 et art. 49 al. 1 CP). La détention avant jugement, subie depuis le 30 avril 2021, soit durant 687 jours, est déduite de la peine (art. 51 CP).

E. 3.1

CHF 100.- ;

E. 3.2

CHF 1'266.70 ;

E. 3.3

EUR 1'505.-. 4. Les objets séquestrés suivants, appartenant à A., sont confisqués, vendus après effacement de leur contenu, et le montant de la vente porté en déduction des frais de procédure mis à la charge du prénommé (art. 268 CPP) :

E. 3.4

En l'espèce, s'agissant de l'éventuelle violation du droit d'être entendu mentionnée – sans motivation ultérieure – par l'appelant joint, la Cour d'appel relève qu'elle bénéficie d'un plein pouvoir de cognition sur la cause, lequel lui permet de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (art. 408 al. 1 CPP). Dans ces circonstances, une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'intéressé serait de toute manière guérie en instance d'appel.

E. 3.5

En ce qui concerne l'indemnité de la partie plaignante, l'appelant joint conclut à la réforme du jugement entrepris afin que le prévenu soit condamné à lui verser un montant de CHF 15'874.98 (TVA comprise) correspondant à ses frais de défense par-devant l'autorité de première instance. Celui-ci ayant uniquement contesté dans son mémoire le tarif horaire retenu par l'autorité de première instance ainsi que le retranchement de ses frais de déplacement, il peut être retenu a contrario que le reste des réductions opérées par la Cour des affaires pénales sont admises (soit les postes « courrier TPF » du 10 février 2023, téléphone TPF du 13 février 2023, frais divers [ex. hôtel] et le temps consacré aux audiences

- 28 - [seules quatre heures ont été retenues]). Le calcul opéré par la Cour des affaires pénales est néanmoins adapté, la durée du travail dont se prévalait l'avocat en première instance étant de 25 heures (TPF 15.721.039 ; v. ATF 144 IV 44 consid. 3.1.1 applicable par analogie).

E. 3.5.1

Pour ce qui est, d'une part, de la réduction du tarif horaire relatif aux opérations de son conseil en première instance, l'appelant joint est d'avis que la Cour des affaires pénales ne

pouvait se contenter d'appliquer un tarif horaire « usuel » de CHF 230.-. Ce faisant, ladite Cour aurait violé le droit fédéral établissant le principe d'une fourchette entre CHF 200.- et 300.- et, corollairement, commis « une application arbitraire de ce même droit ». Sans autre motivation, l'appelant joint conclut à l'application d'un tarif horaire de CHF 300.- (déclaration d'appel joint du 12 septembre 2023, CAR 1.400.013). En réalité, le tarif horaire de CHF 300.- correspond à la fourchette haute prévue par l'art. 12 al. 1 RFPPF. Eu égard à la complexité de la cause en objet, la réduction du tarif horaire opérée par l'autorité inférieure était justifiée. Par conséquent, la fixation du tarif horaire relatif à la procédure de première instance à CHF 230.- pour les heures de travail et CHF 200.- pour les heures de déplacement est confirmé.

E. 3.5.2

D'autre part, en ce qui concerne spécifiquement les frais de déplacement, l'autorité de céans estime, sur le principe, que cette activité de l'avocat mérite compensation. Il convient pour ce faire de distinguer le temps consacré au voyage, lequel constitue du temps de travail, des débours résultant desdits trajets. Dans la mesure où le remboursement de trajets en voiture doit avoir lieu de manière exceptionnelle (art. 13 al. 3 RFPPF – circonstances ici non alléguées –) et en l'absence de justificatifs relatifs aux trajets du conseil de l'appelant joint, la Cour d'appel retiendra, pour chacun des six déplacements entre Lausanne et Bellinzone, une durée totale de quatre heures de train au tarif horaire de CHF 200.- (à savoir CHF 861.60, TVA comprise) ainsi que le prix d'un billet de première classe demi-tarif à hauteur de CHF 93.- à titre de débours (art. 13 al. 2 let. a RFPPF).

E. 3.6

Compte tenu des éléments qui précèdent, les frais de défense de l'appelant joint sont arrêtés à CHF 7'944.- (montant arrondi ; env. 35h15) à titre d'honoraires (TVA comprise) et CHF 558.- à titre de débours. Le montant total de l'indemnité (art. 433 CPP) pour la procédure de première instance que le prévenu devra verser en faveur de l'appelant joint est ainsi fixé à CHF 8'502.- (TVA et débours compris).

- 29 - III. Frais et indemnités de la procédure d'appel 1. Frais 1.1 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 première phrase CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du TF 6B_1290/2021 du 31 mars 2022 consid. 5.1 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 et les références citées). 1.2 Le Tribunal pénal fédéral fixe dans un règlement le mode de calcul des frais de procédure et le tarif des émoluments (art. 73 al. 1 let. a et let. b LOAP). Les frais de procédure comprennent les émoluments et les débours (art. 1 al. 1 RFPPF). En procédure d'appel, les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Cour d'appel (art. 1 al. 2 RFPPF). Leur montant est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP et art. 5 RFPPF) et ils peuvent être fixés entre CHF 200.- à CHF 100'000.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP et art. 7bis RFPPF). 1.3 En l'espèce, les frais de procédure d'appel consistent en un émoluments, qui sera fixé à CHF 1'000.-, TVA incluse, étant donné les principes exposés ci-dessus. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de A. à concurrence de 1/2 (CHF 500.-) et C. à concurrence de 1/4 (CHF 250.-). Le solde des frais de la procédure d'appel, soit CHF 250.-, est laissé à la charge de la Confé-

dération. 2. Indemnités

E. 4

[...]

E. 4.1

iPhone 12 Pro Max, IMEI : 356728119781520 ;

E. 4.2

iPhone SE, IMEI : 355796076860786 ;

E. 4.3

Apple Watch. III. Conclusions civiles 1. C. 1.1. Il est constaté que A. a reconnu les prétentions de C. à raison de CHF 30'000.- au titre de réparation de son dommage, avec intérêts à 5% l'an à compter du 4 décembre 2019. 1.2. [...]

2. F.

E. 5

[...]

E. 5.1

Celles de G. Sàrl, à savoir CHF 2'000.- au titre de la réparation de son dommage et CHF 2'000.- au titre de la réparation du tort moral pour ses représentants.

E. 5.2

Celles de I., à savoir CHF 1'000.- au titre de la réparation de son dommage et CHF 1'000.- au titre de la réparation de son tort moral.

E. 5.3

Celles de H., à savoir CHF 1'000.- au titre de la réparation de son dommage et CHF 1'000.- au titre de la réparation de son tort moral.

E. 6

L. Les prétentions formées par L. au titre de la réparation de son dommage sont rejetées.

E. 7

M. Il est constaté que A. a reconnu les prétentions de M. à raison de CHF 55'000.- au titre de la réparation de son dommage et CHF 10'000.- au titre de la réparation de son tort moral.

E. 8

J. SA A. versera à J. SA CHF 106'000.- au titre de la réparation de son dommage.

E. 9

O. Les prétentions formées par O. au titre de la réparation de son dommage sont rejetées.

- 36 -

E. 10

N. N. est renvoyé à agir par la voie civile contre A.

E. 11

B. B. est renvoyé à agir par la voie civile contre A. IV. Frais de procédure 1. Les frais de la procédure se chiffrent à CHF 43'606.50, soit CHF 38'606.50 pour la procédure préliminaire (CHF 8'486.50 [émoluments] et CHF 30'120.- [débours]) ainsi que CHF 3'000.- d'émoluments de première instance pour le Tribunal et CHF 2'000.- d'émoluments de première instance pour le Ministère public de la Confédération. 2. Les frais de procédure sont mis à la charge de A. à concurrence de CHF 20'000.-, le solde étant laissé à la charge de la Confédération suisse (art. 425 et 426 al. 1 CPP). V. Indemnités des parties plaignantes (art. 433 CPP) 1. [...] 2. A. versera à D. la somme de CHF 1'450.60, TVA comprise, au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. VI. Indemnisation du défenseur d'office et remboursement (art. 135 CPP) 1. La Confédération suisse versera à Maître Jacques Emery, avocat à Genève, une indemnité de CHF 24'032.80 (TVA et débours compris) pour la défense d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés. 2. A. est tenu de rembourser à la Confédération suisse, dès que sa situation financière le lui permet, les frais d'honoraires de Maître Jacques Emery, ainsi ceux de Maître Anne Liblin et Maître Igor Zacharia, à concurrence de CHF 18'000.- (art. 135 al. 4 let. a [a]CPP). 3. A. est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le lui permet, à Maître Jacques Emery, la différence entre son indemnité en tant que défenseur d'office et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. b [a]CPP).

- 37 - II. Nouveau jugement 1. A. 1.1 A. est expulsé du territoire suisse pour une durée de six ans (art. 66a al. 1 let. c et f CP). 1.2 Il est renoncé au signalement de l'expulsion de A. dans le Système d'information Schengen. 1.3 Les autorités de la République et du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de l'expulsion. 2. Conclusions civiles Les prétentions au titre de l'indemnité pour tort moral formées par C. sont rejetées. 3. Indemnité de la partie plaignante (art. 433 CPP) A. versera à C. la somme de CHF 8'502.-, TVA comprise, au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. III. Frais et indemnités de la procédure d'appel 1. Frais de procédure et répartition 1.1 Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à CHF 1'000.-. 1.2 Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A., à raison de CHF 500.-, et de C., à concurrence de CHF 250.-. 1.3 Le solde des frais de la procédure d'appel, soit CHF 250.-, est laissé à la charge de la Confédération. 2. Indemnisation du défenseur d'office et remboursement

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.